



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-118**

**Publié le 31 décembre 2015**





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des  
procédures environnementales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité  
Cellule intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

### **Arrêté autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 19 octobre 2015 du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne donnant un avis favorable au projet de périmètre et aux statuts du nouveau syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres des syndicats concernés - Aignes-et-Puyperoux (06/10/2015), Aubeterre-sur-Dronne (14/09/2015), la Barde (24/09/2015), Bardenac (15/09/2015), Bazac (25/09/2015), Bellon (16/10/2015), Bonnes (22/09/2015), Bors-de-Montmoreau (05/10/2015), Brie-sous-Chalais (23/09/2015), Chalais (15/10/2015), Chamadelle (05/11/2015), Châtignac (22/09/2015), Chavenat (17/09/2015), Courgeac (27/10/2015), Courlac (16/10/2015), Coutras (07/10/2015), Curac (08/10/2015), les Églisottes-et-Chalaires (15/10/2015), les Essards (17/10/2015), Juignac (18/09/2015 et 02/12/2015), Lagorce (02/10/2015), Laprade (16/10/2015), Médillac (09/10/2015), Montboyer (08/10/2015), Montmoreau-Saint-Cybard (07/10/2015), Nabinaud (16/09/2015), Orival (14/10/2015), Pillac (11/09/2015), Rioux-Martin (22/09/2015), Rouffiac (18/09/2015), Saint-Aigulin (03/12/2015) Saint-Amant-de-Montmoreau (16/09/2015), Saint-Avit (21/09/2015), Saint-Eutrope (21/09/2015), Saint-Laurent-de-Belzagot (21/09/2015), Saint-Martial (23/10/2015), Saint-Quentin-de-Chalais (21/10/2015), Saint-Romain (16/09/2015), Yviers (21/09/2015) - acceptant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat ;

VU les statuts du nouveau syndicat ;

VU les avis favorables émis le 28 septembre 2015 par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente et le 19 octobre 2015 par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente

## A R R Ê T E N T

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution du syndicat et périmètre**

Est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) formé des collectivités territoriales suivantes :

- Aignes-et-Puypéroux, Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Chavenat, Courgeac, Courlac, Curac, les Essards, Juignac, Laprade, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau-Saint-Cybard, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Avit, Saint-Eutrope, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), Chamadelle, Coutras, les Églisottes-et-Chalaires, Lagorce, les Peintures (situées dans le département de la Gironde), la Barde et Saint-Aigulin (situées dans le département de la Charente-Maritime).

### **ARTICLE 2 : Compétences**

Ce syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8<sup>e</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.

### **ARTICLE 4 : Comptable**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

### **ARTICLE 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 : Représentation**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

- 6.1 - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.
- 6.2 - Les communes de plus de 1 500 habitants et de plus de 8 000 m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégués titulaires et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

## **ARTICLE 7 : Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres sera déterminé par délibération.

## **ARTICLE 8 : Critères de répartition des charges**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :
  - . de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour moitié,
  - . de la population de chaque commune adhérente pour moitié.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 : Actualisation des charges**

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère "population municipale" sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

**ARTICLE 10 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

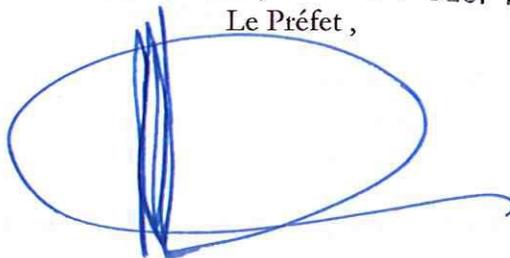
**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Sud Charente : bassins Tude et Dronne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Dronne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **21 DEC. 2015**  
Le Préfet



Salvador PÉREZ

Fait à Bordeaux, le **21 DEC. 2015**  
Le Préfet,



Pierre DARTOUT

# STATUTS



Salvador PÉREZ

## Article 1 - Constitution du syndicat et périmètre

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval (SIAH des bassins Tude et Dronne aval) est formé des collectivités territoriales suivantes :

AIGNES ET PUYPEROUX, AUBETERRE, BARDENAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, BONNES, BRIE SOUS CHALAIS, BROSSAC, CHALAIS, CHATIGNAC, CHAVENAT, COURGÉAC, COURLAG, GURAC, JUIGNAC, MÉDILLAC, MONTBOYER, MONTIGNAC, MONTMOREAU, NABINAUD, ORIVAL, PILLAC, LAPRADE, LES ESSARDS, RIOUX-MARTIN, ROUFFIAC, ST-AMANT de MONTMOREAU, ST-AVIT, ST-EUTROPE, ST-LAURENT de BELZAGOT, ST-MARTIAL de MONTMOREAU, St QUÉNTIN de CHALAIS, ST-ROMAIN, St SEVERIN, YVIERS, St AIGULIN, LA BARDE, CHAMADELLE, LAGORGE, COÛTRAS, Les EGLISOTTES, Les PEINTURES,

## Article 2 - Compétences

Ce Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes les études ou opérations ayant pour objectif certaines des missions concernant la gestion du milieu aquatique prévues dans l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1<sup>er</sup> : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- 2<sup>e</sup> : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3<sup>e</sup> : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il contribue à la gestion de l'eau et au bon état écologique des eaux de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents et sous affluents ainsi que de leurs dérivations sur l'ensemble du territoire des collectivités adhérentes.

Le syndicat a donc pour objectifs de contribuer aux aménagements et entretiens des milieux aquatiques des bassins de la Tude, de la Dronne aval, de leurs affluents, et sous affluents, de leurs dérivations et de l'ensemble de leurs annexes hydrauliques dans le but de contribuer au maintien et/ou l'amélioration du bon état écologique de ces bassins.

## Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais.

## Article 4 - Comptable

Le Comptable du Syndicat est le Comptable du Trésor chargé de la commune qui est le siège du Syndicat.

## Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 6 - Représentation

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes.

6.1 - Les communes adhérentes de moins de 1 500 habitants sont représentées par un délégué titulaire, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative.

6.2 - Les communes de plus de 1500 habitants et de plus de 8 000m de linéaires de berges sous compétence syndicale seront représentées par deux délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence d'un des délégués titulaires et siégera avec voix délibérative.

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

## Article 7- Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres seront déterminés par délibération.

## Article 8 - Critères de répartition des charges

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre toutes les collectivités adhérentes, au prorata :

- o de la longueur de berges sur chaque territoire communal pour 1/2
- o de la population de chaque commune adhérente pour 1/2

La part de la population prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Tude et/ou sur le bassin versant de la Dronne aval.

La part de la longueur de berge prend en compte le linéaire des cours d'eau faisant l'objet d'une étude ou d'un programme de travaux placé sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat et faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général.

## Article 9 - Actualisation des charges

Les critères de répartition des charges faisant l'objet de l'article 8 seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- \* de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- \* de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat.
- \* de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère « population municipale » sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

31 DEC. 2015

---

**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE  
TRAITEMENT DES O. M. DU LANGONNAIS  
(SYNDICAT MIXTE)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 04 juillet 1974 - Création -
  - 16 mars 1977 - Modification des Membres -
  - 05 septembre 1978 - Modification des Membres -
  - 16 mai 1980 - Modification des Membres -
  - 27 mai 1982 - Modification des Membres -
  - 10 mai 1984 - Modification - Transfert du siège
  - 26 octobre 1984 - Modification des Membres -
  - 05 septembre 1990 - Modification des Membres -
  - 30 octobre 2001 - Modification des Membres et des Statuts -
  - 11 juin 2003 - Transformation -
  - 19 décembre 2003 - Modification des Membres -
  - 20 janvier 2005 - Modification des Membres -
  - 23 janvier 2008 - Modification des Statuts -
  - 17 juillet 2009 - Modification des Membres et des Statuts -
  - 26 octobre 2012 - Modification -
  - 20 février 2014 - Modification des Membres -
  - 23 décembre 2014 - Modification des Membres -
- VU la délibération du comité syndical du 25 novembre 2015 acceptant l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS au SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES O. M. DU LANGONNAIS (Syndicat Mixte),

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS pour l'intégralité de son périmètre au SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS (Syndicat Mixte) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*A compter de cette date le SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS (Syndicat Mixte) regroupe les 5 membres suivants :*

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (pour ses 14 communes membres),*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (pour ses 31 communes membres).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE (pour 10 de ses 36 communes : Aillas, Auros, Barie, Bassanne, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Pondaurat, Puybarban, Savignac),*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour 10 de ses 30 communes : Bieujac, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Coimères, Langon, Mazères, Saint-Loubert, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Touleme),*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE (pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont),*

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

31 DEC. 2015

---

**UNION DES EPCI DU SUD GIRONDE POUR L'  
ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES (USSGETOM)  
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 01 octobre 1990 - Création -
  - 23 avril 1993 - Modification des Membres -
  - 30 mai 1997 - Transformation -
  - 19 mars 2002 - Modification des Membres -
  - 09 octobre 2002 - Modification des Membres -
  - 22 décembre 2003 - Modification des Membres -
  - 20 février 2008 - Modification des Statuts -
  - 17 juillet 2009 - Modification des Membres -
  - 22 décembre 2010 - Modification des Membres -
  - 20 février 2014 - Modification des Membres -
  - 23 décembre 2014 - Modification des Membres -
- VU la délibération du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS demandant son retrait de l'USSGETOM en date du 16 décembre 2015,
- VU délibération du comité syndical de l'USSGETOM en date du 22 décembre 2015 acceptant le retrait de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS de l'UNION DES EPCI DU SUD GIRONDE POUR L' ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (USSGETOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'USSGETOM est composé des 2 membres suivants :

- \* SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU LANGONNAIS
- \* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE (pour 20 de ses 30 communes membres : Balizac, Bommès, Bourideys, Cazalis, Fargues, Léogéats, Hostens, Louchats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien, Sauternes, Le Tuzan, Uzeste, Villandraut)

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des groupements concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

LE PREFET,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Secrétaire Général,**

  
Thierry SUQUET

PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection  
Civile

Arrêté du 15 décembre 2015

---

Arrêté portant annulation de la zone d'accès  
restreint n°1 créée dans l'installation portuaire  
n° 512 du Verdon – terminal conteneurs

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu le code des transports, notamment l'article L5332-2 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant création de la zone d'accès restreint n°1 dans l'installation portuaire n° 512, terminal conteneurs au Verdon ;

Vu l'avis du Comité Local de Sûreté portuaire sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du Verdon Terminal à conteneurs du Sud Ouest du 10 décembre 2015;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRETE

- Article 1 :** L'installation portuaire n°512 Le Verdon - Terminal conteneur n'est plus considérée comme une zone d'accès restreint.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 susvisé, portant création de la zone d'accès restreint n°1 est annulé.
- Article 3 :** Le plan de sûreté de l'installation portuaire fixe les conditions d'accès à ce terminal.
- Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection  
Civile

Arrêté du 15 décembre 2015

---

**Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté  
de l'installation portuaire n° 512 du Verdon –  
Terminal à conteneurs du Sud Ouest**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu le code des transports;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant désignation des installations portuaires du port de Bordeaux;

Vu l'avis favorable du Comité Local de Sûreté portuaire sur l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire du Verdon terminal à conteneurs du Sud Ouest du 10 décembre 2015;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRETE

**Article 1 :** L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°512 du Verdon, terminal à conteneurs du Sud Ouest (TCSO) est validée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

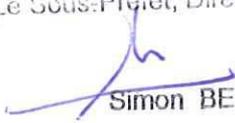
**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

15 DEC. 2015

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Simon BERTOUX